

PRÉFET DE L'ALLIER

Affaire suivie par : Flora Camps  
Tél. : 04 73 17 37 52  
Courriel : flora.camps@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : 20171129-RAP-63-1365-Insp\_Erasteel\_suivi\_MeD-v1

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>	
Société : ERASTEEL Adresse : Place Martenot BP1 Commune : Commentry		S3IC 0056.00023 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	
Activité principale : Fabrication d'acier et recyclage de déchets métallifères			
Date du contrôle : 29/11/2017		Date de la précédente visite : 19/07/2017 (hors visites circonstancielles)	
Inspecteur(s) : Flora CAMPS – Lionel LABELLE			
<b>Type de contrôle</b>			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
<b>Circonstances du contrôle</b>			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../.../...		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : suivi des actions correctives suite à MeD du 03-10-2017	
Thème(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque accidentel</li> <li>• Déchets</li> <li>• TAR</li> </ul>			
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installations extérieures de stockage des déchets</li> </ul>			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral (AP) d'autorisation d'exploiter du 25-01-2016</li> </ul>			
<b>Personne(s) principale(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>	
M. CORDIER	ERASTEEL	Directeur du site	
M. METTE	ERASTEEL	Chef du service HSE	
M. PYRAT	ERASTEEL	Ingénieur environnement	
M. LUCE	Groupe ERAMET	Coordinateur environnement	
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input type="checkbox"/> Autre :		

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

Du fait de la décroissance structurelle du marché des aciers rapides sur lequel elle est positionnée, l'aciérie Erasteel de Commentry a engagé en 2016 la modification de ses installations pour également traiter et valoriser plusieurs types de déchets à fort contenu métallifère (piles, catalyseurs industriels, etc). La nouvelle activité est autorisée par arrêté du 25 janvier 2016 et fait passer le site au statut d'établissement Seveso seuil haut. Après environ un an de travaux, l'activité de valorisation de déchets a débuté au 1er trimestre 2017, soit environ 6 mois en retard par rapport au prévisionnel.

Lors de l'inspection de juillet 2017, l'inspection a ainsi constaté des stocks importants de déchets en attente de traitement. Les quantités autorisées par l'arrêté étaient dépassées et les conditions de stockage imposées non respectées. La situation présentant un danger pour l'environnement et la sécurité, l'inspection a proposé au préfet, dans son rapport d'août 2017, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées par son AP.

Le 27 août 2017 un incendie de boues de rectification s'est déclenché sur site. L'incident a été correctement géré par l'exploitant et les pompiers. Parmi les causes de l'incendie ressortent la quantité trop importante de ce déchet stocké en tas, et les conditions de stockage (case non prévue initialement pour ce déchet et donc non adaptée au risque incendie). Une inspection post-accident s'est déroulée sur site le 1er septembre 2017.

Le 3 octobre 2017 l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral. La mise en demeure porte sur 6 points de non-conformité et laisse un délai de 3 mois à l'exploitant pour respecter les conditions d'exploitation imposées. En mesure conservatoire, l'arrêté impose à l'exploitant d'actualiser sous 1 mois le montant de ses garanties financières dans l'attente d'un retour aux quantités maximales de déchets autorisées sur site.

A noter que l'un des points de la mise en demeure concerne les TAR de l'installation, un dépassement légionelles du seuil de 100 000 UFC/L ayant été enregistré en mars 2017.

Dans ce contexte une nouvelle inspection a été réalisée le 29 novembre 2017 pour suivre l'avancement des actions correctives mises en place par l'exploitant.

### II – Suivi de la mise en demeure (MeD)

- Risque accidentel

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
EM1	Chapitre 8.8 AP du 25 janvier 2016	<u>Dispositions spécifiques liées au classement seuil haut selon l'article R511-10 code de l'environnement :</u>  - POI à actualiser sous 6 mois (art 8.8.2) : non réalisé, échéance dépassée.  - Système de gestion de la sécurité (SGS) à mettre en place sous 12 mois (art 8.8.4) : non réalisé, échéance dépassée.	- POI reçu le 29-09-2017  - SGS en cours de finalisation. L'échéance de la MeD sera respectée. Une personne spécifiquement affectée à cette tâche a été recrutée en juillet 2017.
EM2	Art 8.3.4 AP du 25 janvier 2016	<u>Zones à atmosphère explosible</u>  Absence de formalisme de l'impact des modifications du site sur le réseau de gaz et absence de mise à jour du zonage ATEX.	Nouveau zonage ATEX en cours avec APAVE. En attente de la caractérisation en explosivité de certaines poussières (délai des analyses long). Dans le cas où les résultats tarderaient, l'exploitant s'est engagé à fournir à échéance de la MeD un zonage ATEX en prenant le cas défavorable où les poussières seraient explosives.

• Risques chroniques

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
EM3	Art 1.2.1 AP du 25 janvier 2016	<p>Le jour de la visite, les quantités de déchets stockés sur site étaient supérieures aux quantités autorisées.</p> <p>Il a notamment été noté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- rubrique 2716-1 : 1500 m<sup>3</sup> de meulures (code 10 02 10) pour un max autorisé de 1000 m<sup>3</sup></li> <li>- rubrique 2717 et 4510-1 : 1900 t de catalyseurs grillés pour un max autorisé de 1000 t et 1900 t de catalyseurs « enrichissements en nickel » pour un max autorisé de 500 t.</li> </ul>	<p>L'état des stocks à fin novembre 2017 a été présenté à l'inspection. Dépassement sous la rubrique 4510 mais respect des quantités autorisées sur toutes les autres rubriques.</p> <p>Au sein de la rubrique 4510 ce sont les catalyseurs grillés et les enrichissements en nickel qui restent problématiques.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection l'ensemble des actions engagées pour la limitation des stocks de déchets sur site et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêt, baisse ou reprise de certains approvisionnements,</li> <li>- vente de certains déchets.</li> </ul> <p>L'exploitant a également procédé à des mises en décharge. Néanmoins, pour les déchets dangereux (DD) cette option ne semble pas la plus pertinente d'un point de vue environnementale. L'inspection a informé l'exploitant de l'implantation d'un entrepôt de stockage de DD dans le département à Montbeugny pour du stockage temporaire. L'exploitant travaille également sur son plan de charge 2018 pour un passage des stocks sur le FEL. La projection des stocks mois par mois d'oct. 2017 à déc. 2018 a été présentée à l'inspection. Un prolongement de la MeD de quelques mois pourra être envisagé sur demande justifiée pour éviter la mise en décharge de DD.</p>



n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
EM4	Art. 9.8.1 AP du 25 janvier 2016	<p><u>Stockage de substances et déchets toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement</u></p> <p>- Certains fûts de catalyseurs stockés en extérieur sont anciens (stock récupéré du Palais-sur-Vienne) et se sont dégradés. La corrosion de certains fûts est telle que l'intégrité du contenant n'est plus assurée : des suintements de produits sont visibles. Quelques fûts présentent également des chocs importants, et un fût avait été ouvert suite à un choc (coup de fourche d'un transpalette ?).</p> <p>- Les zones de stockages initialement prévues par le DDAE ne sont plus suffisantes pour stocker les quantités importantes de déchets sur site (voir EM3). Des déchets ont été stockés sur des zones dont les eaux de ruissellement ne sont pas collectées. Certains stockages sont proches de bâtiments d'exploitation.</p> <p>- Des caniveaux d'évacuation sont obstrués (certains suite à un manque de nettoyage/curage, d'autres suite au stockage de déchets en vrac directement sur le caniveau). Il a ainsi été observé : des rétentions d'eau au niveau de la case d'entreposage des battitures FEL, des rétentions d'huile au niveau de la case d'entreposage des boues HSS (boue d'usinage), un caniveau obstrué par un tas de matière vrac au niveau du bâtiment de déshuilage.</p>	<p>- Par courrier du 17-08-2017 l'exploitant a indiqué avoir procédé à un recensement et à un reconditionnement de l'ensemble des déchets et matières premières dont le contenant présentait un risque de défaillance. L'exploitant a également indiqué avoir mis en place des inspections périodique des stocks. Lors de la visite l'inspection a pu observer des fûts ensachés suite à reconditionnement et n'a pas constaté de nouveaux contenant à risque.</p> <p>- Depuis la visite de juillet de nombreuses zones ont été imperméabilisées avec système de collecte des eaux de ruissellement vers la STER (caniveaux, pentes, bordures, ...). Lors de la visite certaines zones étaient encore en travaux mais l'inspection n'a pas constaté de produit dangereux hors zone de collecte. Ramboll travaille actuellement à un porter à connaissance pour définir les nouveaux emplacements de stockage, hors zone d'effet et sans effet domino sur les autres installations.</p> <p>- Les caniveaux notés comme obstrués lors des dernières visites ont été réhabilités/nettoyés. Reste le problème d'évacuation des égouttures au niveau de certaines cases extérieures à déchets, le système d'évacuation prévue n'étant pas adapté pour certains déchets. Le jour de la visite ces cases présentaient principalement des piles usagées donc non susceptibles de gêner l'évacuation des égouttures. Le problème est principalement rencontré avec l'huile des boues de rectification. Il est prévu un nouvel emplacement de stockage de ces boues dans un bâtiment mais les travaux d'aménagement n'ont pas encore commencé. Il est probable que les travaux ne soient pas terminés à échéance de la MeD mais un délai supplémentaire d'achèvement des travaux pourra être accordé sur demande justifiée.</p>
EM5	Art.26 AM du 14 décembre 2013	<p><u>Actions à mener en cas de prolifération de légionelles - Suite du dépassement légionelle de mars 2017 (concentration en LP ≥ 100 000UFC/L)</u></p> <p>L'incident a correctement été géré par l'exploitant. Concernant les suites, la mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance et le rapport global de l'incident n'ont pas été transmis à l'inspection. L'incident a en effet révélé des manques importants à une bonne gestion du risque légionelle et l'exploitant travaille sur un plan d'amélioration. Dans cette attente, les ventilateurs de la TAR n'ont pas été remis en route, seule la recirculation d'eau a repris et les analyses ne présentent pas de dépassements légionelles.</p>	<p>La mise à jour de l'AMR, des plans d'entretien et de surveillance et le rapport global de l'incident sont en cours de finalisation. L'échéance de la MeD sera respectée. Erasteel a fait appel à un traiteur d'eau pour la remise aux normes et la gestion de ses TAR (anciennement gérées en interne).</p>

n°	Réf réglementaire	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant CONSTAT LORS DE LA VISITE
EM6	Art. 9.1.1.2 AP du 25 janvier 2016	<u>Nature des déchets admis : cas des ferrailles</u> Les matières susceptibles de contenir des hydrocarbures ne sont pas systématiquement déshuilées (selon disponibilité de l'installation de déshuilage et tonnage des matières à déshuiler). Les opérations de déshuilage ne sont pas tracées.	La limitation de la présence d'huile dans les déchets entrants est encadrée par contrat. Une analyse est réalisée à l'arrivée de la ferraille sur site. Dans le cas où le % d'huile dépasse 8 %, un déshuilage est réalisé (Installation de déshuilage efficace jusqu'à 2,5 %). Il est demandé à l'exploitant de justifier la consigne des 8 %, notamment au regard du risque d'émission de dioxine.

- **Garanties financières**

Par courriel du 05-12-2017 l'exploitant a transmis :

- le fichier de calcul des garanties financières relatives aux déchets (5° de l'article R516-1 du code de l'environnement) et l'attestation de constitution de cette garantie additionnelle, d'un montant de 126 000 €.
- le fichier de calcul des garanties financières relatives aux accidents Seveso (3° de l'article R516-1 du code de l'environnement) et l'attestation de constitution de cette garantie additionnelle, d'un montant de 1 031 000 €.

L'inspection n'a pas de remarque.

## II – Nouveaux constats

- **Eau**

Une station d'épuration a été construite dans le cadre du projet VALMET (traitement de déchets métallifères). Celle-ci est composée de 2 étages : un étage acide pour traiter le molybdène et un étage basique pour les autres métaux. La station a été mise en service fin 2016 et est dans un premier temps exploitée par la société SAUR (le constructeur).

Dès le mois de mars 2017, des dépassements sur la valeur limite d'émission du molybdène (Mo) ont été enregistrés. Des travaux ont été réalisés sur le mois de septembre pour améliorer la captation du Mo (installation d'une station mobile lors des travaux). L'exploitant a indiqué ne plus avoir de dépassement sur le Mo mais les déclarations de l'auto-surveillance du mois d'octobre et novembre ne sont pas réalisées sur gidaf. Le contrôle annuel par Bureau Véritas a part contre été réalisé le 9 et 10 octobre et ne montre pas de non-conformité.

**R1 : il est demandé à l'exploitant de renseigner son autosurveillance eau d'octobre et novembre 2017 dans gidaf dans les plus brefs délais.**

Le jour de la visite l'inspection a constaté que le bassin d'orage en amont de la station d'épuration de l'installation avait débordé au niveau de la surverse (présence d'eau en aval).

Depuis juin 2017, l'exploitant avait informé l'inspection de difficultés pour atteindre le débit nominal de la station (25 m³/h).

**E1 : Un rapport d'incident devra être transmis à l'inspection sous 1 mois, conformément à l'article 2.4 de l'AP de janvier 2016. Il comportera notamment :**

- les causes ;
- les conséquences environnementales (estimation des émissions au milieu naturel, qui devront être également renseignées dans GEREPE lors de la déclaration annuelle des émissions 2017) ;
- les actions correctives prises ou prévues.

### III - Conclusion

#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de faire un point sur l'avancement du plan d'actions de retour à la conformité du site Erasteel. Certains points ont fait l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir dans les délais imposés par la mise en demeure les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités.

Lors de la visite une nouvelle non-conformité a également été relevée concernant les rejets aqueux au milieu naturel. L'exploitant devra fournir selon le délai mentionné dans le présent rapport, les éléments demandés.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 08-12-2017	le 11 -12-2017	le 20/12/2017
L'inspecteur de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité inter-départementale 03-63-15	Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement
 Flora CAMPS	 Lionel LABELLE	 Yves-Marie VASSEUR